

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**Chambre de l'assurance de dommages**

**Audience du 21 avril 2021**

*(par visioconférence)*

<b>Président :</b>	<b>M<sup>e</sup> Patrick de Niverville</b>
<b>Membres :</b>	<b>Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages</b> <b>M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages</b>
<b>Procureure de la plaignante :</b>	<b>M<sup>e</sup> Sylvie Poirier</b>
<b>Procureur de l'intimé :</b>	<b>Se représente seul</b>

---

**RÔLE**

**9 h 30**      **Syndic de la Chambre de  
l'assurance de dommages**  
C.  
**Mario Beaulieu,**  
**Courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)**  
Certificat n° 142945  
Plainte n° 2020-11-01(C)  
  
*(Audition sur culpabilité et sanction)*

**Nature de la plainte :**

- 1 chef pour avoir soumis une demande de souscription pour un contrat d'assurance habitation, sur les instructions d'un tiers et sans communiquer avec ladite assurée et unique propriétaire de l'immeuble;
- 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente en omettant d'obtenir et/ou de transmettre à l'assureur les renseignements requis par celui-ci pour l'émission du contrat, créant ainsi un découvert d'assurance;
- 2 chefs pour ne pas avoir agi avec loyauté envers sa cliente et n'a pas eu une conduite empreinte de discrétion et de modération, en tenant des propos dénigrants à l'égard du conjoint ou de la famille de celle-ci;
- 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut de donner suite aux instructions dudit assuré, en demandant l'émission du contrat sans la protection contre le vol;
- 1 chef pour avoir fait preuve de négligence en fournissant à l'assuré des informations inexactes et/ou susceptibles de l'induire en erreur, en lui confirmant qu'il serait couvert pour une valeur de 1 000 \$ en cas de vol des biens assurés à l'extérieur du domicile;
- 1 chef pour avoir manqué de modération dans ses propos, à l'occasion d'une communication transmise par courriel;
- 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte à l'assurée, en omettant de l'informer que l'assureur désirait se retirer du risque et ne pas renouveler le contrat d'assurance automobile;
- 1 chef pour avoir agi avec négligence et a fait défaut de placer les intérêts de l'assuré avant ceux de l'assureur en acquiesçant à la suggestion du représentant de l'assureur de décliner le renouvellement du contrat d'assurance automobile, alors que l'assureur n'était plus dans le délai légal pour en refuser le renouvellement;

- 1 chef pour avoir décliné auprès de l'assureur le renouvellement du contrat d'assurance automobile de l'assurée, sans avoir consulté sa cliente ni obtenu son consentement;
- 1 chef pour avoir fait défaut de procéder à une mise à jour des besoins de l'assurée alors qu'il effectuait des démarches en vue de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance automobile au nom de l'assurée;

**Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.**